

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00393

Numéro SIREN : 334 029 873

Nom ou dénomination : GETEX

Ce dépôt a été enregistré le 03/12/2021 sous le numéro de dépôt 12647

GETEX

Société par Actions Simplifiée au Capital de 59.864,81 euros

**Siège social : 30, Rue Jacques Cartier
ZI Les Judices - 85300 CHALLANS**

RCS LA ROCHE-SUR-YON 334 029 873

(Ci-après la « Société »)

§§§

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 21 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-et-un octobre, à onze heures,

Madame Sophie PINEAU, demeurant : 18 B, Chemin des Landes - 85300 SOULLANS,

Agissant en qualité de Président de la société GETEX, Société par Actions Simplifiée, au capital de 59.864,81 euros,

Après avoir rappelé que :

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 septembre 2021, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social d'un montant de 13.052,60 euros, par voie de rachat de 8.562 actions détenues par les associés, en vue de leur annulation, sous la condition suspensive de l'absence ou du rejet des oppositions par le Tribunal de Commerce de LA ROCHE-SUR-YON ;
- Le procès-verbal de cette Assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHE-SUR-YON le 24 septembre 2021.
- Plus de VINGT (20) jours se sont écoulés depuis lors.
- Aucune opposition à la réduction de capital n'a été faite dans le délai légal par un créancier quelconque antérieur au dépôt de la décision collective, en atteste le certificat de non opposition établi par le Greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHE-SUR-YON le 19 octobre 2021.

A pris les décisions suivantes :

- Constatation de la réalisation de la condition suspensive dont la collectivité des associés avait assorti sa décision ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs.



PREMIERE DECISION – CONSTATATION DE LA REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE

Le Président constate que la condition suspensive de l'absence ou du rejet des oppositions des créanciers après le dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 septembre 2021 en date du 24 septembre 2021, est réalisée et qu'ainsi, la réduction du capital social par rachat d'actions est devenue définitive.

Dès lors, conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 septembre 2021, les 8.562 actions de préférence de catégorie A dont la Société a décidé le rachat sont rachetées ce jour à VENDEE CAPITAL CROISSANCE VIII et VENDEE CAPITAL GESTION se trouvent annulées à compter de ce même jour.

La Société GETEX doit donc effectuer le règlement de cent soixante-cinq mille huit cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-huit centimes (165.890,88 €) aux associés sortants correspondant au rachat de leurs actions, selon la répartition suivante :

- cent soixante-cinq mille huit cent soixante-et-onze euros et cinquante centimes (165.871,50 €) à VENDEE CAPITAL CROISSANCE VIII ;
- dix-neuf euros et trente-huit centimes (19,38 €) à VENDEE CAPITAL GESTION.

En conséquence, le capital social s'élève désormais à la somme de QUARANTE-SIX MILLE HUIT CENT DOUZE EUROS ET VINGT-ET-UN CENTIMES (46.812,21 €) et est divisé en TRENTE MILLE SEPT CENT SEPT (30.707) actions.

DEUXIEME DECISION – MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

Le Président décide, en conséquence de la décision précédente et conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 septembre 2021, de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

« Article 6 - APPORTS »

- *Le titre « Article 6 – APPORTS » remplace le titre « Article 6 - APPORTS – AVANTAGES PARTICULIERS ».*
- *Le titre du 1^{er} paragraphe de l'article 6 intitulé « A – Apports » est supprimé, sans suppression de son contenu.*
- *Il est ajouté à la fin dudit paragraphe l'alinéa suivant :*

« VIII - Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 septembre 2021 et du procès-verbal des décisions du Président en date du 21 octobre 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 13.052,60 euros pour le ramener de 59.864,81 euros à 46.812,21 euros, par voie de rachat des 8.562 actions de préférence de catégorie A, entraînant ainsi l'annulation de toutes les actions de préférence de la société. »



- *Le reste du paragraphe est inchangé.*
- *Le 2^{ème} paragraphe intitulé « B – Avantages Particuliers » est intégralement supprimé.*

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL »

- *Le 1^{er} alinéa est remplacé par : « Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE-SIX MILLE HUIT CENT DOUZE EUROS ET VINGT-ET-UN CENTIMES (46.812,21 €). Il est divisé en TRENTE MILLE SEPT CENT SEPT (30.707) actions ordinaires, de même valeur nominale, entièrement libérées. »*
- *Le reste de l'article est supprimé.*

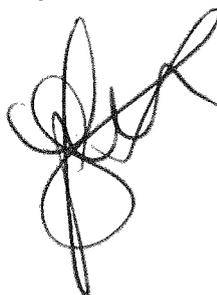
TROISIEME DECISION - POUVOIRS

En conséquence de ce qui précède, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt prescrites par la loi.

☺☺☺

De tout ce que dessus, le Président a dressé et signé le présent procès-verbal.

**Le Président
Madame Sophie PINEAU**



GETEX

Société par actions simplifiée au Capital de 46.812,21 euros

**Siège Social : 30, Rue Jacques Cartier
ZI Les Judices - 85300 CHALLANS**

334 029 873 RCS LA ROCHE SUR YON

STATUTS MIS A JOUR

AU 21 OCTOBRE 2021

**CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL**



GETEX

Société par actions simplifiée au Capital de 46.812,21 euros

Siège Social : 30, Rue Jacques Cartier
ZI Les Judices - 85300 CHALLANS

334 029 873 RCS LA ROCHE SUR YON



Il résulte :

- D'un acte sous seing privé portant "CONSTITUTION DE SOCIETE" ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 novembre 1989 portant « MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL » ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 août 1990 portant « CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE » ;
- De deux actes sous seing privé en date du 1^{er} février 1993 portant « CESSIONS DE PARTS SOCIALES » ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 février 1993, portant « AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL » ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte en date du 15 avril 1993 portant « MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL », « REDUCTION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS » ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 novembre 2001, portant « FUSION — ABSORPTION », « CONVERSION DU CAPITAL EN EURO » et « MODIFICATION STATUTAIRE » ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 septembre 2004 portant « TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE » ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte (Ordinaire et Extraordinaire) en date du 16 juillet 2013 portant suppression du comité de direction ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 mai 2014 portant augmentation de capital et modification de la date de clôture de l'exercice social ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte en date du 1^{er} septembre 2021 portant transfert du siège social ;
- Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 septembre 2021 et du procès-verbal des décisions du Président en date du 21 octobre 2021 portant réduction de capital

qu'il existe a ce jour une Société par Actions Simplifiée dont les statuts sont ainsi établis :



Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société par actions simplifiée régie par les bis et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la gestion administrative, comptable technique de toute entreprise textile,
- la prestation de services communs à l'industrie textile.
- la conception, la fabrication et la commercialisation de tous produits textiles et matériels de production,
- la prise de participation dans toute entreprise sous quelque forme que ce soit,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de donation en location gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **GETEX**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales SAS et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **30, Rue Jacques Cartier - ZI Les Judices - 85300 CHALLANS.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Président et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés statuant aux conditions fixées à l'article 22.

Article 6 - APPORTS

I - Il a été effectué, lors de sa constitution à la présente société uniquement des apports de numéraire correspondant au montant nominal des 500 parts sociales de 100 Francs chacune composant le capital social originaire, soit 50.000 Francs.

II - Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} février 1993, Monsieur Jean André DUGAST a cédé une part sociale à Mademoiselle Céline DUGAST, une part sociale à Monsieur Nicolas DUGAST, une part sociale à Mademoiselle Stéphanie DUGAST.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} février 1993, Madame Marylène DUGAST a cédé une part sociale à Monsieur Rodolphe DUGAST et une part sociale à Mademoiselle Sylvie PASTOR.

III - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 février 1993, le capital social a été augmenté de 200 000 Francs pour le porter de 50.000 Francs à 250.000 Francs par incorporation de réserves et création de 2.000 parts sociales d'une valeur nominale de 100 Francs chacune.

Aux termes de cette même Assemblée, il a été décidé de transformer la Société en Société Anonyme et par voie de conséquence, les 2.500 parts de 100 Francs chacune ont été annulées et remplacées par 2 500 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune.

IV - Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte en date du 15 avril 1993, la valeur nominale des 500 actions composant le capital social a été réduit de 500 Francs à 10 Francs eu moyen de la création de 24.500 actions nouvelles.

V - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Novembre 2001, le capital été réduit pour permettre son expression en EURO, soit 38.112 Euros.

VI - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 septembre 2004, la Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

VII - Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 mai 2014 :

- le capital social a été augmenté de 8.700,21 euros par apport en nature des 6.600 actions composant l'intégralité du capital social de la société JMI, et ce par émission de 5.707 actions nouvelles de 1,52 euros de valeur nominale émises avec une prime d'émission de 16 euros ;
- il a été créé une nouvelle catégorie d'actions A
- le capital social a été augmenté de 13.052,60 euros par apport en numéraire et ce par émission de 8.562 actions nouvelles de 1,52 euros de valeur nominale émises avec une prime d'émission de 16 euros.

VIII - Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 septembre 2021 et du procès-verbal des décisions du Président en date du 21 octobre 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 13.052,60 euros pour le ramener de 59.864,81 euros à 46.812,21 euros, par voie de rachat des 8.562 actions de préférence de catégorie A, entraînant ainsi l'annulation de toutes les actions de préférence de la société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE-SIX MILLE HUIT CENT DOUZE EUROS ET VINGT-ET-UN CENTIMES (46.812,21 €). Il est divisé en TRENTE MILLE SEPT CENT SEPT (30.707) actions ordinaires, de même valeur nominale, entièrement libérées.



Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés statuant aux conditions fixées à l'article 22.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds de l'organe dirigeant.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec AR. adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité.

Article 10 - FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société, sauf en cas de transmission dans le cadre d'une succession, d'une donation ou d'une liquidation de communauté entre époux.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet

Article 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1°) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration au Président par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.



Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Président est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Président est tenu de faire acquérir les actions soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Président avisera les associés, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque associé à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les associés acheteurs d'actions offertes est effectuée par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort (auquel il est procédé par le Président, en présence des associés acheteurs ou ceux dûment appelés) à autant d'associés acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3°) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Président peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4°) Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Président doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'associé cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des associés, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6° ci-après.

5°) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par Ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.



6°) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7°) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Article 12 - PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société. Le Président, personne morale, doit désigner un représentant permanent dans les conditions fixées par la loi.

12.1 - Nomination et durée du mandat

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 15 ci-après. La rémunération du Président est également fixée par décision collective des associés.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2 - Cessation du mandat

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés, prise dans les conditions fixées à l'article 15 ci-après.

Le Président est révocable ad nutum, sans qu'il soit nécessaire de justifier sa révocation par un juste motif. Néanmoins, le Président doit avoir été mis en mesure de présenter ses observations à l'assemblée générale préalablement à la décision de révocation.

Le décès, ainsi que toute mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale, mettent fin au mandat de la personne physique qui exerce les fonctions de Président.

En outre, le Président peut démissionner de ses fonctions moyennant l'envoi à la société d'une lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre susvisée.



12.3 – Pouvoirs du Président

12.3.1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.3.2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

12.3.3 - S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la société, le Président est l'organe social auprès duquel ses délégués exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du Travail.

Article 13 - DIRECTEUR GENERAL

13.1 - Nomination et durée du mandat

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut, dans les conditions fixées à l'article 15 ci-après, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, associées ou non de la société. La collectivité des associés fixe la rémunération du ou des Directeurs Généraux.

La durée du mandat de chaque Directeur Général est fixée par la collectivité des associés lors de sa nomination.

13.2 - Cessation du mandat

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables, sur proposition du Président, à tout moment par la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 15 ci-après.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables ad nutum, sans qu'il soit nécessaire de justifier leur révocation par un juste motif. Néanmoins, le ou les directeurs généraux concernés doivent avoir été mis en mesure de présenter leurs observations à l'assemblée générale préalablement à la décision de révocation.

Le décès, ainsi que toute mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale, mettent fin au mandat de la personne qui exerce les fonctions de Directeur Général.

En outre, chaque Directeur Général peut démissionner de ses fonctions moyennant l'envoi à la société d'une lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la lettre susvisée.

Aucune limite d'âge n'est prévue pour l'exercice des fonctions de Directeur Général.



13.3 - Pouvoirs des directeurs Généraux

Le ou les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans la gestion de la société.

Le ou les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que ceux du Président, tels qu'ils sont définis à l'article 12 des présents statuts.

La collectivité des associés peut, dans les conditions fixées à l'article 15 ci-après, limiter les pouvoirs du ou des Directeurs Généraux mais ces limitations sont inopposables aux tiers."

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés statuant aux conditions fixées à l'article 21 désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants pour la durée fixée par la loi.

Article 15 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Article 16 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président de la Société, soit par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilité à cet effet par le Comité de Direction.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'Assemblée par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et Contre du jour de la première.

Les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

Les documents suivants doivent être adressés aux associés qui en font la demande avant toute assemblée.

- rapport du Président ;
- textes des projets de résolution ;
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

En cas de convocation d'une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, il convient d'ajouter à l'envoi des documents ci-avant énumérés les documents suivants :



- comptes annuels ;
- comptes consolidés le cas échéant ;
- rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels ;
- rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions intervenues entre la société et les dirigeants.

Article 17 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Article 18 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de rassemblée.

II - Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales associées prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire, notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-proprétaire à regard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales.

Article 19 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire est certifiée exacte par le bureau de rassemblée.

II - L'Assemblée est présidée par le Président de la Société qui désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Le Président et le secrétaire qui constituent le bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à rétablissement du procès-verbal.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés par le Président.



Article 20 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I- Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de leur valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III - Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose à la demande de son débiteur, les actions qui détiennent en gage, sous la forme et dans le délai indiqués dans la convocation.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elles souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à mainlevée.

Article 21- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I - L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins un fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autre, les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- nommer et révoquer les Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant,
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants,
- nommer, révoquer et fixer la rémunération du Président et du ou des Directeurs Généraux.

II - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les associés présents, représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 22- ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un groupement d'actions régulièrement décidé et effectué.



II - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

III - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

IV - S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits et actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Article 22 bis- ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE

Les associés titulaires des actions de préférence ainsi créées, sont réunis au sein d'assemblée spéciales selon les règles énoncées ci-dessous :

a – Compétence

L'assemblée spéciale réunit tous les associés titulaires d'actions de préférence. Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'actions ne peut être valablement prise sans son accord, de même que toutes modifications statutaires en résultant.

b – Convocation – Réunion

L'assemblée spéciale est convoquée par le Président de la société dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des associés.

Elle ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions possédées par les titulaires d'actions de préférence.

c – Vote

Les décisions de l'assemblée spéciale sont prises à la majorité des deux tiers des voix possédées par les associés présents ou représentés, sur rapport du Président.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Article 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.



Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement

Article 25 - LIQUIDATION

1/ Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

2/ Les associés nomment aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés donné pour toute la durée de la liquidation.

3/ Les liquidateurs ont conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront tous l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à regard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4/ Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

5/ En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa Liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales seront soumises aux Tribunaux du siège social.